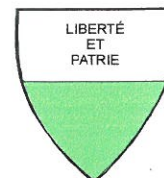


**ETAT DE VAUD
DEPARTEMENT DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**



**SERVICE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE
CONSERVATION DE LA NATURE**

**PLAN D'AFFECTATION CANTONALE N° 291 bis
COMMUNE DE NOVILLE**

**SITE MARECAGEUX DE NOVILLE
PLAN DES CIRCULATIONS**

REGLEMENT

<p>Le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement:</p> 	<p>Le Chef du Service des forêts, de la faune et de la nature:</p> <p>Le Conservateur de la nature:</p> 
<p>Soumis à l'enquête publique du <u>10 OCT. 2000</u> au <u>09 NOV. 2000</u> à Noville</p> <p>L'attestent, au nom de la Municipalité:</p> <p>Le Syndic: </p> <p>Le Secrétaire: </p> 	<p>Approuvé par le Département des infrastructures:</p> <p>Le Chef du Département:</p>  Lausanne, le <u>20 JUIN 2002</u>

Art. 1 Dans le but de définir les règles de circulation des véhicules motorisés, des cyclistes, des cavaliers et d'accessibilité des piétons, un plan des circulations est réalisé, conformément au règlement du PAC 291 – Noville. Le plan ne traite pas du secteur du PPA des Fourches. Ce plan ne traite que de la circulation ouverte au public.

Art. 2 Le plan mentionne différents types de circulation.

La circulation des vélos est autorisée partout où la circulation motorisée l'est. Des pistes cyclables aménagées et signalisées faisant partie du réseau cycliste national peuvent emprunter des chemins normalement fermés à la circulation motorisée et mentionnés sur le plan.

Par cheminement de randonnée pédestre aménagé et signalé, on entend les cheminements du réseau de tourisme pédestre.

Par parcours équestre aménagé et signalisé, on entend les pistes du réseau équestre régional.

Art. 3 Il ne sera pas autorisé d'autres accès et cheminements que ceux prévus sur le plan. Des mesures physiques de restriction peuvent être prises en cas de besoin.

Art. 4 Sont réservés:

- La circulation nécessaire aux travaux et à la gestion agricole, sylvicole et des milieux naturels.
- La circulation nécessaire aux travaux d'entretien de constructions existantes.
- L'accès à des propriétés privées.

Art. 5 Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende.

Art. 6 Les dispositions découlant d'autres législations, notamment celles sur les eaux, le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains, sur la pêche et sur la faune, sont réservées.

Art. 7 Le plan des circulations entre en vigueur dès son approbation.

Le Chef du département
de la sécurité et de l'environnement